



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 27 août 2025 n°25/121
DIRECTION DES SOLIDARITÉS - GESTION LOCATIVE

Objet : Convention d'occupation précaire pour un bien communal situé - 83 rue Robespierre, logement 5 - 78800 Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire « *« décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »* » ;

Vu la convention d'occupation précaire du logement situé 83 rue Robespierre, logement 5 - 78800 Houilles à conclure entre la Ville et Monsieur K. ;

Considérant la commune de Houilles est propriétaire d'un logement situé sur son domaine privé, dont celui situé au 83 rue Robespierre, logement 5 - 78800 Houilles

Considérant les échanges entre la Commune de Houilles et Monsieur K. sur la possibilité de louer un logement communal,

Considérant que la demande de location est acceptée ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire prévoyant les conditions générales d'occupation du logement,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** : les termes de la convention du logement 83 rue Robespierre, logement 5 - 78800 Houilles

Article 2 : **DE SIGNER** : ladite convention avec Monsieur K., à compter du 01 septembre 2025, pour une durée de 3 ans, moyennant le versement d'un loyer mensuel de trois cent cinq euros et cinquante centimes (305.50€) révisable annuellement selon l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers publié par L'INSEE.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250827-DM25-121-AR
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **29/08/2025**

Publication effectuée le : **29/08/2025**

Exécutoire ce jour : **29/08/2025**

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250827-DM25-121-AR
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.